

---

Discours de la députation de la société populaire de Mormant qui félicite la Convention et témoigne de son dévouement à la patrie, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la députation de la société populaire de Mormant qui félicite la Convention et témoigne de son dévouement à la patrie, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 80-84;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28934\\_t1\\_0080\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28934_t1_0080_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

fonctions, faute d'avoir des lois. Ordonnez aussi que l'on complète celles antérieures (1).

Les honneurs de la séance sont accordés, on ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de législation du travail présenté par l'orateur (2).

#### 44

Le citoyen Panel présente cinq paires de souliers, suite du don de 80 paires qu'il a fait aux volontaires du 5<sup>e</sup> bataillon du département de Seine-et-Oise, district de Corbeil. Il désire que ces souliers soient envoyés aux adresses qui sont ci-dessous (3).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au ministre de la guerre (4).

#### 45

Le conseil-général de la commune de Maubeuge écrit qu'il a envoyé à la monnaie les hochets du fanatisme, et dédié le principal temple à la raison; que le peuple est à la hauteur qui lui convient, et que les discours énergiques du représentant du peuple Laurent y ont beaucoup contribué.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Maubeuge, 9 germ. II] (6).

« Représentants, après avoir envoyé à la Monnaie les hochets du fanatisme et dédié le principal temple à la Raison, il restait cinq imposteurs à la commune; quatre ont abjuré leurs erreurs, l'autre est importé dans l'intérieur, à la satisfaction du peuple; le voilà à la hauteur où nous l'attendions. Le représentant du peuple Laurent, par ses discours énergiques et éclairés, a beaucoup contribué à cette perfection. Vive la République, la Convention nationale et la Montagne !

#### 46

Des députés des sociétés populaires de Mormant et de Lizy-sur-Ourcq paroissent successivement à la barre; ils félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et sur le coup dont elle vient de frapper de nouveaux conspirateurs. La société de Lizy-sur-Ourcq fait en outre hommage de quelques réflexions sur les moyens d'améliorer l'agriculture (7).

(1) *Débats*, n° 561, p. 242.

(2) P.V., XXXIV, 390.

(3) B<sup>in</sup>, 17 germ. (suppl<sup>1</sup>).

(4) P.V., XXXIV, 391.

(5) P.V., XXXIV, 391. C. Eg., n° 594; *Batave*, n° 413; *J. Perlet*, n° 559.

(6) B<sup>in</sup>, 14 et 22 germ.; *Mon.*, XX, 127; *Débats*, n° 561, p. 239. Voir ci-après, même séance, n° 66 b.

(7) P.V., XXXIV, 391. *J. Mont.*, n° 142; *Débats*, n° 569, p. 361; B<sup>in</sup>, 20 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>).

a

L'ORATEUR de la Sté popul. de Mormant.

« Citoyens représentans,

Encore une nouvelle conspiration de déjouée, des scélérats couverts du masque imposteur du patriotisme et comblés des bienfaits du peuple vouloient le replonger dans les fers. Pourquoi ne se présentent-ils pas en masse ces vils suppôts de la tyrannie? au même instant ils seroient tous exterminés. Qu'ils apprennent qu'ils ne portcront une main parricide sur nos représentants qu'en renversant des millions de patriotes et que le jour où leurs complots s'exécuteroient déjà la France ne seroit plus.

Grâces immortelles vous soient rendues, dignes Montagnards; vous avez encore sauvé la Patrie, vous avez encore bien mérité d'elle. Continuez, pères du peuple à rendre des décrets populaires et qui fassent trembler les aristocrates. Nos cœurs sont à vous, si nos bras sont utiles à la cause de la liberté, dites un mot, et vous ne nous verrez rentrer dans nos foyers qu'après la défaite des tyrans et de leurs esclaves, victorieux nous reviendrons en criant : « Vive la République, Vive la Montagne (1).

b

L'ORATEUR (2) de la députation de Lizy-sur-Ourcq.

Législateurs,

La Société populaire et républicaine des sans-culottes de Lizy-sur-Ourcq, profondément indignée des noirs complots qui se tramoiement contre la liberté française, de ce que de vils scélérats, couverts d'un masque hypocrite, abusoient de la confiance de leurs concitoyens, pour nous vendre à nos lâches ennemis; vient se présenter à votre barre, pour vous féliciter, de ce que, vous, sentinelles avancées de la République, avez découvert leurs complots parricides, avez déchiré le voile épais qui couvroit leurs crimes; grâces vous soient rendues, Législateurs, encore une fois vous avez sauvé la Patrie, que la tête des coupables tombe, que le supplice des traîtres, effraye enfin, quiconque oseroit attenter à notre liberté; poursuivez, restez fermes à votre poste, braves pilotes, conservez dans vos mains sages et hardies, le gouvernail de la République, et ne le quittez qu'au moment où la liberté parfaitement établie, vous puissiez jouir au milieu de vos familles et de vos concitoyens, de la reconnaissance que vous devrez tous bons Français.

De notre côté, nous veillerons sans cesse, nous vous seconderons de toutes nos forces, parlez nous obéirons. Voici, Législateurs, la pro-

(1) C 299, pl. 1053, p. 26; arrêtée le 6 germ. II, et signée : FAUCHER, LERICHE, THIBAUT, DELAIGRE fils, SINTIER, FAYE, LORMIER, BOURGEOIS, BORDEREL, MASSON fils, PHILIPPARD, L. DOUR fils, BEAUMEIL, LE CLERC, P. RÉMOND, RENAN, SIEUX, LE CERF, JOVARS, LAUBON, Ch. LE MAITRE, L. CHAVIGNES, NOYEOU, BLUMENS, JACHET, COUSIN, GAUDIVEAU, TOUNEL, LE MOUST, LAFOSSE (secrét.), COLLEAU, DIDIER (présid.).

(2) La Sté popul. avait nommé, le 2 germ. II, deux commissaires : les c<sup>ns</sup> Bonvallet et Taroux pour présenter cette adresse à la Convention.

grains, et en outre le danger imminent que courent les grains ainsi exposés.

Le bien du propriétaire en ce qu'ayant fait bâtir, il aura plus de concurrence pour la location de ses propriétés et par cela même, s'assurera, en faisant le bien général, la certitude du paiement de ses fermages.

Plus que ceux qui possèdent ces sortes de fermes soit à titre successif, soit à titre d'acquisition, ou autres, ne peuvent être que des gens fortunés, dans le cas de faire ces dépenses. D'ailleurs la démolition des châteaux, la vente des couvents et des maisons d'émigrés, peuvent ou servir à ces exploitations ou à fournir des matériaux à bon compte pour ces constructifs. Il est temps que ces monuments de la paresse et du luxe servent à l'utilité publique, et comme nous l'avons déjà dit, ces grandes réunions de terre en un seul corps de ferme viennent en partie de la cupidité de leurs propriétaires, il est juste aujourd'hui, que ceux qui les représentent dans la possession de ces riches propriétés réparent leur faute; 3°) défendre qu'aucun cultivateur ne puisse faire valoir en même temps plusieurs corps de ferme, à moins : 1° que son exploitation n'excède pas 300 arpens, 2° qu'excepté une seule, les autres n'aient pas plus de 60 arpens, et 3° qu'elles n'auroient pas plus de 1 000 toises du lieu du domicile du cultivateur; 4°) que tous les cultivateurs qui exploiteront 300 arpens de terre ne pourroient prendre à loyer, ni faire valoir aucun marché sans bâtimens, à moins qu'il n'y ait une décision motivée des Comités d'Agriculture, approuvée par l'administration du district qui constate la nécessité de faire exploiter ces marchés par lui, pourvu toutefois qu'il ne porte pas son exploitation au-delà de 400 arpens.

6° proposition. — La subdivision en petite culture convient aux terres qui se façonnent à bras, comme dans les vignobles, dans les endroits montagneux, et dans les pays qui avoisinent les grandes communes, où le cultivateur fait beaucoup de légumes et quantité d'arbres à fruits, pour la consommation des habitans de ces communes, et est à portée de s'y procurer des engrais à peu de frais, mais dans les terres labourables, ou de grande culture à blé, l'a fort bien observé le citoyen Defrance, le cultivateur qui n'a que quelques arpens de terre s'exténue de travail, et est obligé de consommer le tout pour les besoins de sa famille, il ne peut se procurer les engrais ni les bestiaux nécessaires à son exploitation; s'il faut qu'il cultive à bras, ses forces et son temps ne peuvent y suffire, s'il faut qu'il laboure à la charrue, il n'a pas les moyens de se procurer le peu qu'il a à faire, de chevaux ou bœufs en état de bien labourer, et il ne récolte pas assez pour les bien nourrir, ainsi que les bestiaux pour lui faire les fumiers nécessaires, de manière que tout considéré, avec beaucoup de fatigues et de peines, il n'a pu que vivre, et n'a rien fait pour lui dans sa vieillesse, ni pour ses concitoyens. Souvent même, il se trouve ruiné avec la terre qu'il a continuellement arrosé de ses sueurs.

C'est par ces motifs, que nous voyons dans nos pays beaucoup de ces citoyens, obligés de mettre la plus grande partie de leurs terres en trèfle et luzerne, pour s'épargner un travail au-delà de leurs forces.

C'est aussi par ces motifs, que nous voyons

chez nous des fermes subdivisées depuis quelque temps par leurs propriétaires pour en tirer un plus grand lucre et s'éviter les frais de reconstruction des bâtimens, ne plus produire dans les mains des cultivateurs qui font valoir en morcellement, de grains sur les marchés. Ils ne peuvent récolter que pour leur subsistance, quoiqu'ils soient extrêmement laborieux et la plupart ont encore beaucoup de peine à payer la redevance. Cependant auparavant, les fermiers fournissaient leur pays et approvisionnoient encore les marchés.

Il résulte de ce raisonnement, et de ces exemples à la portée et à la connoissance de tous ceux qui nous entendent, que la trop grande subdivision des terres labourables, est au moins aussi préjudiciable à l'agriculture que les grandes exploitations, qu'il en résulteroit nécessairement une pénurie de grains et de bestiaux, pendant que le but de tous bons citoyens est de multiplier l'un et l'autre. C'est dans une juste balance qu'il faut peser toutes ces observations, et éviter ces deux écueils également funestes.

N'ayons devant les yeux, nos chers concitoyens, que le bien général. Que les passions, que l'intérêt personnel, tombent devant ce grand mobile, songeons à nos frères des grandes communes, à cette multitude de braves guerriers qui combattent pour nous; nous sommes les heureux dépositaires des richesses du sol de la Liberté, elles appartiennent à tous, appliquons nous à le fertiliser, n'épargnons aucuns soins pour cet important objet. Nos sages législateurs du haut de la Montagne, ont les yeux ouverts sur nous, ils veillent sans cesse à l'affermissement et au maintien de cette liberté que nous chérissons. C'est la servir, c'est nous servir nous-mêmes, en sacrifiant tout pour elle; et en leur disant la vérité.

Vive la République.

#### PROJET DE DÉCRET

[présenté par la Société populaire]

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### SECTION I

##### *Portant réduction des grandes cultures*

Art. I. — Dans les 24 jours de la publication du présent décret, tout cultivateur faisant valoir un ou plusieurs corps et fermes, sera tenu de faire au greffe de sa municipalité, la déclaration de la quantité de terre qu'il exploite, et des titres en vertu desquels il en jouit; si ce sont des baux, il sera tenu de les représenter, il sera fait mention du temps qui reste à expirer, et ils seront visés par deux officiers municipaux.

Art. II. — A compter de ce jour tout cultivateur ne pourra prendre à loyer, ni faire valoir plusieurs corps de ferme, sauf l'exception et dans les cas prévus par l'art. VIII ci-après.

Art. II. — Il ne pourra pareillement prendre à loyer ni faire valoir plus de 300 arpens de terre mesure de cent perches et de 22 pieds pour